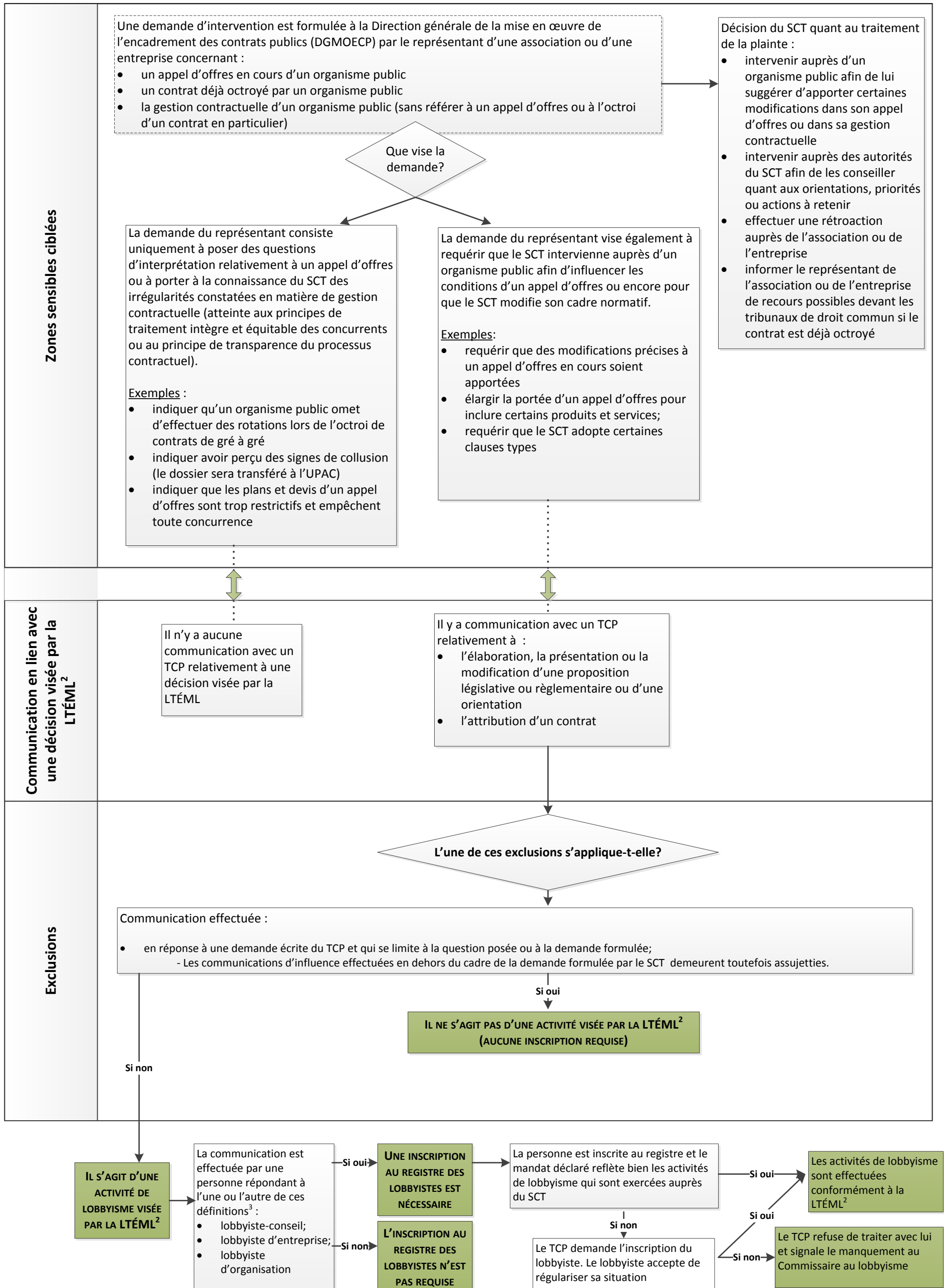


Personnes les plus susceptibles de communiquer avec des titulaires de charges publiques (TCP)¹ du SCT dans le cadre d'une demande d'intervention en matière de gestion contractuelle :

- Représentants d'associations ou d'entreprises, ci-après désignés « le représentant »



INFORMATIONS ADDITIONNELLES

¹Les titulaires de charges publiques au niveau gouvernemental

- les ministres, les sous-ministres ainsi que les membres de leur personnel (cabinet);
- les membres du personnel du gouvernement (fonctionnaires);
- les personnes nommées à des organismes du gouvernement ainsi que les membres de leur personnel.

²Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011)

³Lobbyistes

« **Lobbyiste-conseil** » : exerce des activités de lobbyisme pour le compte d'autrui moyennant contrepartie.

« **Lobbyiste d'entreprise** » : toute personne dont l'emploi ou la fonction au sein d'une entreprise à but lucratif consiste, pour une partie importante*, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte de l'entreprise.

« **Lobbyiste d'organisation** » : toute personne dont l'emploi ou la fonction consiste, pour une partie importante*, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'une association ou d'un autre groupement à but non lucratif.**

* Le commissaire au lobbyisme a apporté des précisions à la notion de « partie importante » dans son Avis n° 2005-07, publié sur le site www.commissairelobby.qc.ca.

** Le Règlement relatif au champ d'application de la LTÉML prévoit expressément l'exclusion, à titre de lobbyistes, de certaines personnes élues ou nommées à certains organismes et membres du personnel de ces organismes. Exemple :

- un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1 à 11 de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire, tel que l'École nationale d'administration publique, qui est une constituante du réseau de l'Université du Québec.